

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

PROJET DE RÈGLEMENT PR2026-01-1

***« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 202, LUI-MÊME MODIFIÉ PAR LES
RÈGLEMENTS 202-1, 202-2, 202-3, 202-4, 202-5, 202-6, 202-7,
202-8, 202-9, 202-10-2023 ET 202-11-2024 CONCERNANT
LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS
CADRES DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL »***

ATTENDU QUE le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a été établi le 1^{er} août 1989 en vertu du règlement municipal numéro 202;

ATTENDU QUE le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a déjà été modifié par le passé;

ATTENDU QU'un projet de règlement N° PR2026-12-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 202, lui-même modifié par les règlements numéro 202-1, 202-2, 202-3, 202-4, 202-5, 202-6, 202-7, 202-8, 202-9, 202-10-2023 et 202-11-2024 concernant le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et l'avis de motion ont été présentés au conseil le 19 janvier 2026;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le _____;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, *[l'absence de / le]* coût et les principales modifications entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du règlement sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 202-11-2024 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 202, lui-même modifié par les règlements 202-1, 202-2, 202-3, 202-4, 202-5, 202-6, 202-7, 202-8, 202-9, 202-10-2023 et 202-11-2024 concernant le régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel » et qu'il y soit statué et décreté ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du Régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel (le « Régime ») sont modifiées de la façon suivante :

1. L'article 11.13 est ajouté aux dispositions du Régime :

« Indexation ponctuelle en date du 31 décembre 2024 – ancien volet »

La rente des retraités ou bénéficiaires de l'ancien volet est indexée de 4,42 % relativement à l'année 2023 et 2,61 % relativement à l'année 2024, avec ajustement proportionnel au 1er janvier suivant la date de la retraite pour chacun des retraités ou bénéficiaires visés. Cette indexation prend effet le 31 décembre 2024 et s'applique à tous les retraités ou bénéficiaires à cette date.

Cette indexation est financée par l'excédent d'actif du Régime.

2. L'article 11.14 est ajouté aux dispositions du Régime :

« Indexation ponctuelle en date du 31 décembre 2024 – volet courant »

La rente des retraités ou bénéficiaires du volet courant est indexée de 6,51 % relativement à l'année 2022, 4,42 % relativement à l'année 2023 et 2,61 % relativement à l'année 2024, avec ajustement proportionnel au 1er janvier suivant la date de la retraite pour chacun des retraités ou bénéficiaires visés. Cette indexation prend effet le 31 décembre 2024 et s'applique à tous les retraités ou bénéficiaires à cette date.

Cette indexation est financée par l'excédent d'actif du Régime.

3. L'article 7.01 est modifié comme suit :

Les mots « telle que prévu aux articles 11.06 et 11.12 » sont remplacés par « telle que prévu aux articles 11.06 à 11.14 ».

4. Entrée en vigueur

Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ À _____ DES CONSEILLERS PRÉSENTS à la séance du conseil municipal du 2 février 2026.

Avis de motion :

19 janvier 2026

Présentation du projet de règlement :

19 janvier 2026

Adoption du règlement :

2 février 2026

Avis de promulgation :

JR/MOIS/ANNÉE

Vincent Deguise
Maire

Patrick Delisle
Directeur général et greffier